



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 3 – 8.3

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES INTERVENTIONS DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les agents du service technique de la commune de Cerny interviennent toute l'année sur le territoire de la commune,

Considérant que leurs interventions sont régulières et susceptibles d'engendrer de la gêne pour la circulation des usagers du domaine public,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de leurs interventions et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 31 décembre 2026 et en fonction des besoins, les agents et véhicules du service technique de Cerny sont autorisés à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et de réparation.

Article 2 : Suivant les besoins des chantiers, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles pourra être restreinte et si nécessaire, régulée en alternat manuellement par K10. La circulation pourra être momentanément interrompue. Toutes les dispositions devront être prises pour laisser libre l'accès aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Des cheminements provisoires sécurisés et clairement balisés devront être mis en place lorsque les travaux empièteront sur les trottoirs ou les zones piétonnes. En cas d'impossibilité, un itinéraire piétonnier de substitution sera défini et matérialisé sur site.

Article 4 : La Directrice du service technique de la commune aura la charge de la mise en place de la signalisation, ainsi que de tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon déroulement des chantiers. Le personnel, les panneaux de signalisation routière, les barrières et tout dispositif de sécurité mis en œuvre devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de la 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à la CCVE
- au Transport Sud Essonne
- l'ASVP

Fait en Mairie, le 8 janvier 2026

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.